

# GARANTIE DU MATÉRIAU DE MEMBRANE MONOCOUCHE

Date de début \_\_\_\_\_

Nom de l'immeuble \_\_\_\_\_ Téléphone \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_ État/Province \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_

Propriétaire du bâtiment \_\_\_\_\_ Téléphone \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_ État/Province \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_

Entrepreneur en toiture \_\_\_\_\_ Téléphone \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_ État/Province \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_

Numéro d'appliqueur IKO Commercial \_\_\_\_\_ Surface de la toiture (pieds carrés) \_\_\_\_\_

Sélectionnez la membrane TPO qui a été installée :

\_\_\_ Innovi 45 mil  
15 ans\_\_\_ Innovi 60 mil  
20 ans\_\_\_ Innovi 80 mil  
20 ans

Les conditions et exigences de la présente garantie limitée sur les matériaux de membrane (la « garantie ») s'appliquent à IKO Industries Ltd en ce qui concerne les membranes installées au Canada et à IKO Industries, Inc. en ce qui concerne les membranes installées aux États Unis (ci-après « IKO »), à l'entrepreneur en toiture (ci-après « l'appliqueur ») et au propriétaire du bâtiment (ci-après « le propriétaire »).

Par la présente, IKO garantit au propriétaire d'un bâtiment sur lequel des produits IKO ont été installés comme membrane de toiture (ci-après, « la membrane ») que celle-ci résistera à l'usure normale des éléments de manière à maintenir l'étanchéité de la toiture et qu'elle sera exempte de tout défaut de fabrication entraînant une fuite pendant la durée de la garantie applicable, sous réserve des conditions et des restrictions énumérées ci-dessous. Cette garantie limitée s'applique au produit installé par un appliqueur approuvé par IKO conformément à toutes les caractéristiques publiées par IKO et aux recommandations d'application en vigueur au moment de l'application sur le toit.

## LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

Au cours des trois premières années de la période de garantie, IKO paiera les coûts raisonnables des matériaux requis pour, à la seule discrétion de IKO, réparer ou remplacer la zone défectueuse de la membrane, à l'exclusion de tous les autres coûts de réparation ou de remplacement de tout autre composant du système de toiture, moins les coûts précédemment encourus par IKO pour la réparation ou le remplacement de la membrane. Après les trois premières années de la période de garantie, la responsabilité maximale de IKO sera calculée au prorata du coût initial de la membrane défectueuse multiplié par la fraction non écoulée de la durée de la garantie.

## MODIFICATION DE LA GARANTIE

1. CETTE GARANTIE REMPLACE TOUTES LES AUTRES GARANTIES ORALES OU ÉCRITES, RESPONSABILITÉS OU OBLIGATIONS DE IKO DE TOUTE NATURE QUE CE SOIT, Y COMPRIS LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, SAUF SI LA LOI L'INTERDIT. IL N'EXISTE AUCUNE GARANTIE ALLANT AU-DELÀ DE LA DESCRIPTION FIGURANT AU RECTO DES PRÉSENTES. IKO NE SERA RESPONSABLE D'AUCUNE DÉCLARATION ORALE OU AUTRE DÉCLARATION ÉCRITE CONCERNANT LA MEMBRANE OU LA CONCEPTION DU TOIT, QUE CES DÉCLARATIONS SOIENT FAITES PAR UN AGENT OU UN EMPLOYÉ DE IKO OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE, AUTRE QUE LE PRÉSIDENT DE IKO. IKO N'AUTORISE PAS SES REPRÉSENTANTS, DISTRIBUTEURS, SOUS-TRAITANTS OU DÉTAILLANTS À APPORTER DES CHANGEMENTS OU DES MODIFICATIONS À CETTE GARANTIE.

2. Les dispositions de la présente garantie s'ajoutent et ne dérogent pas aux garanties, droits et recours légaux, le cas échéant, contenus dans toute législation applicable en matière de protection des consommateurs.

## NON-TRANSFÉRABILITÉ

Cette garantie ne concerne que le propriétaire initial et n'est pas transférable de quelque manière que ce soit.

## RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

1. Pour obtenir l'exécution de la présente garantie, le propriétaire doit aviser IKO par écrit, par courrier certifié, dans les 30 jours suivant la découverte du défaut couvert par la garantie. Les avis doivent être envoyés à IKO Industries Ltd, à l'attention de : Warranty Services Department, 80 Stafford Drive, Brampton, ON L6W 1L4.
2. Le propriétaire doit donner libre accès à la zone où se trouve le produit IKO suspect pour que les agents ou les employés de IKO puissent inspecter la zone et procéder aux enquêtes ou examens qu'ils jugent appropriés. Le propriétaire doit fournir des preuves d'achat pour justifier la date d'origine de l'installation de la membrane IKO. Aucune poursuite pour violation de la présente garantie ne doit être intentée plus d'un (1) an après le début de toute cause de poursuite.
3. Le propriétaire doit prouver que la membrane a été entretenue conformément aux exigences d'entretien figurant sur le site [www.iko.com/innovi](http://www.iko.com/innovi).
4. Le propriétaire doit prouver que la fuite d'eau résulte uniquement d'un défaut de fabrication de la membrane ou de l'incapacité de la membrane à résister à l'usure normale des éléments, et d'aucune autre cause.

## CONDITIONS ET EXCLUSIONS

1. IKO n'aura aucune obligation en vertu de la présente garantie tant que IKO et l'applicateur n'auront pas été entièrement payés pour tous les services, fournitures et matériaux d'installation.
2. La responsabilité de IKO ne s'applique qu'aux fuites d'eau résultant uniquement d'un défaut de fabrication de la membrane ou de l'incapacité de la membrane à résister à l'usure normale des éléments et d'aucune autre cause. Sans limiter la généralité de ce qui précède, IKO n'est pas responsable de tout dommage résultant de ce qui suit :
  - a) la qualité du travail ou le défaut de l'applicateur concernant l'installation d'une partie ou de la totalité des membranes en stricte conformité avec les exigences et les instructions d'application de IKO en vigueur au moment de l'installation, et les pratiques de construction approuvées, ou
  - b) les défauts structurels, le tassement, la déformation, la fissuration ou la défaillance du substrat ou de la base de la toiture sur lesquels la membrane est appliquée, ou la performance inadéquate de produits qui ne sont pas fabriqués ou vendus par IKO (REMARQUE : les membranes ne doivent pas être posées au chalumeau sur des substrats combustibles), ou
  - c) tout dommage résultant de la modification du toit après l'installation initiale du système de couverture, que cette modification concerne des ajouts, des changements ou des remplacements structurels ou l'installation d'équipements (y compris, entre autres, des antennes, des enseignes, des châteaux solaires, des boîtiers de ventilateur, des équipements de climatisation, des antennes de télévision, des mâts de téléphone cellulaire, des panneaux solaires et des puits de lumière), sauf si une demande écrite a été envoyée à IKO avant ces modifications, si ces modifications sont effectuées par un entrepreneur approuvé par IKO et si IKO fournit une autorisation écrite pour ces modifications, ou
  - d) toute circulation inhabituelle, ou utilisation comme zone de stockage ou surface de loisirs ou pour tout autre usage pour lequel il n'a pas été conçu, ou
  - e) tout changement dans l'utilisation du bâtiment ou un changement dans la technologie qui est associée aux procédés utilisés à l'intérieur du bâtiment par rapport à ceux pour lesquels il a été conçu à l'origine, ou
  - f) toute eau stagnante; le drainage doit être conforme aux recommandations minimales de l'Association canadienne des entrepreneurs en toiture (ACEC) ou de la National Roofing Contractors Association (NRCA), ou
  - g) toute infiltration ou condensation d'humidité dans, à travers ou autour des murs, des couronnements, de la structure du bâtiment ou de la sous-couche ou des matériaux environnants, ou
  - h) le manquement du propriétaire à une diligence raisonnable dans l'entretien de la membrane, tel qu'un programme d'entretien recommandé par l'ACEC ou la NRCA, ou
  - i) tout dommage causé par la foudre, un coup de vent, un ouragan, une tornade, une tempête, une tempête de grêle, une tempête de verglas, un tremblement de terre, une inondation, un incendie, une explosion, l'impact d'objets étrangers ou un abus ou un mauvais traitement de la membrane, une insurrection civile, une guerre, une émeute, du vandalisme, ou
  - j) une attaque chimique provenant de tout matériau chimique, y compris, entre autres, des graisses, des solvants, des huiles ou d'autres produits chimiques, ou
  - k) tout dommage causé par des animaux, des oiseaux, des parasites, de la vermine ou leurs déchets (par exemple, fientes d'oiseaux ou guano), ou
  - l) les assemblages sur toiture, y compris, entre autres, les assemblages sur toiture inversée, les coûts d'enlèvement de l'équipement et de tous les débris sont également exclus.
3. En complément et sans limitation de ce qui précède, IKO n'aura aucune responsabilité en vertu de cette garantie pour : (a) toute variation de couleur ou de nuance de la membrane; (b) tout dommage à l'intérieur ou à l'extérieur de tout bâtiment ou de tout bien qui s'y trouve; (c) tout coût encouru pour une réparation ou un remplacement non autorisé par écrit par IKO; (d) tout dommage causé par une cause autre qu'un défaut de fabrication; (e) tout coût lié à l'élimination; ou (f) tout coût lié à l'enlèvement de l'amiante présent dans le toit sur lequel la membrane est installée.
4. Dans tous les cas, la membrane de remplacement n'est garantie que pour le reste de la période de garantie initiale de la membrane.
5. IKO se réserve le droit de retirer ou de modifier l'un ou l'autre de ses produits, sans préavis au propriétaire, et ne sera pas responsable envers le propriétaire en raison de cette modification ou de ce retrait. IKO n'aura aucune responsabilité dans le cas où le matériau de remplacement pourrait varier en couleur par rapport au produit d'origine en raison de modifications du produit ou de l'altération normale par les intempéries.
6. CETTE GARANTIE NE COMPREND AUCUNE RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES ACCESSOIRES OU INDIRECTS. Certaines juridictions n'autorisent pas l'exclusion ou la limitation des dommages accessoires ou indirects, de sorte que les limitations ci-dessus peuvent ne pas s'appliquer à votre cas.
7. L'inapplicabilité de toute disposition énoncée dans le présent document n'affectera pas l'applicabilité de toute autre disposition qui restera pleinement en vigueur.